

## Arrêt

**n° 96 533 du 4 février 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par courrier recommandé du 28 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») des pièces complémentaires, à savoir des articles de presse portant sur des événements récents ayant trait à la situation des homosexuels au Sénégal.

Dans la mesure où ces documents sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du recours introduit par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

En outre, au vu du délai écoulé depuis l'audience du 28 septembre 2012 et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal. Le Conseil accorde aux parties un délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêt pour le dépôt de ces pièces.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme D. BERNE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE